



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-211**

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2023

Sommaire

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

33-2023-10-25-00003 - Arrêté 087/2023 portant dérogation aux interdictions de destruction d'espèces végétales protégées dans le cadre du nettoyage de friches ostréicoles, Lège-Cap-Ferret (33) - Mairie de Lège-Cap-Ferret. (8 pages)

Page 3

PREFECTURE /

33-2023-10-26-00001 - Arrêté préfectoral du 26 octobre 2023 portant établissement des listes départementales des personnes susceptibles de siéger au conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires (4 pages)

Page 12

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2023-10-25-00003

Arrêté 087/2023 portant dérogation aux interdictions de destruction d'espèces végétales protégées dans le cadre du nettoyage de friches ostréicoles, Lège-Cap-Ferret (33) - Mairie de Lège-Cap-Ferret.



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**ARRÊTÉ portant dérogation aux interdictions de destruction d'espèces végétales protégées
dans le cadre du nettoyage de friches ostréicoles, Lège-Cap-Ferret (33)**

Mairie de Lège-Cap-Ferret

Réf. DBEC n° 087/2023

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L. 171-1 à L. 171-12, L. 411 - 1A, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Nouvelle-Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté n°33-2023-09-04-00003 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. David Goutx, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, par intérim,
- VU** l'arrêté n°33-2023-09-05-00002 du 5 septembre 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la Mairie de Lège-Cap-Ferret le 4 juillet 2023,
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 3 septembre 2023,
- VU** la consultation du public menée du 11 septembre au 26 septembre 2023 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que l'action s'inscrit dans un projet de réaménagement cadastral du secteur, destiné à répartir de façon plus harmonieuse les vocations professionnelles, balnéaires ou de plaisance des espaces littoraux de la côte nord-ouest, que l'intervention a été pensée afin d'éviter au maximum les impacts sur les herbiers de Zostère marine et qu'il s'agit du nettoyage d'une ancienne installation, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, à l'altération ou à la dégradation des stations d'espèces végétales concernées,

CONSIDÉRANT que les travaux de nettoyage d'une ancienne friche ostréicole permettant de renaturer une partie de la zone, présentent, à ce titre, des conséquences bénéfiques pour l'environnement, la sécurité et la santé publique.

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la Mairie de Lège-Cap-Ferret, dans le cadre des travaux de nettoyage d'une friche ostréicole située à l'Herbe, sur la commune de Lège-Cap-Ferret (33).

Ces opérations ont pour objectif de nettoyer et renaturer en partie le secteur dit « ROZAN » constitué :

- du parc numéro 19002287 = 7 997 m², au sud de la Chapelle algérienne, nettoyé par la Commune,
- de la structure béton pour 65 m² située au droit de la parcelle sud attenante actuellement concédée à l'EARL les trois B (2 800 m² environ).



Bilan des vocations des espaces après nettoyage et remembrement

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de nettoyage de la friche ostréicole, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 4 juillet 2023, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de destruction, collecte et transport des spécimens de l'espèce végétale protégée suivante : *Zostère marine (Zostera marina)*.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 4 juillet 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

L'ensemble des opérations peut se dérouler jusqu'au 31 mars 2024 au plus tard.

ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations de nettoyage de la friche est transmis aux services de la DREAL et de l'OFB, dès réception du présent arrêté.

Ce planning précise notamment la mise en défens des zones écologiquement sensibles à proximité de la zone de travaux durant la phase de travaux et le début des travaux.

La planification des opérations est conforme au calendrier défini dans le dossier de demande de dérogation déposé le 4 juillet 2023.

Le planning est accompagné d'un plan de l'emprise travaux, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 5 à 7.

Les dates d'intervention sont portées au compte-rendu des travaux, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Les services de la DREAL et de l'OFB sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux.

ARTICLE 5 : Mesure d'évitement

La mise en défens des herbiers de Zostère marine situés en cœur de parc avec pignots (4 ou 5 zones visualisées) est réalisée, chaque fois que cela est possible. Elle est réalisée par les agents du PNMB.

Elles sont conservées et régulièrement contrôlées pendant toute la durée du chantier.

Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier n'est autorisé à pénétrer sur les secteurs concernés.

Les délimitations précises de l'emprise des travaux et des secteurs évités sont reportées sur le plan du chantier, conformément à l'article 4.

En outre, les modalités de mises en œuvre de ces mesures d'évitement (type de mise en défens, panneaux d'information, sont précisées dans le compte-rendu des travaux conformément à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Mesures de réduction

Les zones d'ancrage des engins et d'accès au site sont définies en amont et la géolocalisation des herbiers est transmise aux opérateurs.

Comme préconisé par la CBNSA, il convient de privilégier l'utilisation d'une pelle à chenilles larges, ainsi qu'un accès via les zones à Zostère naine plutôt que celles à Zostère marine.

Des agents du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon interviennent avant le démarrage des travaux pour sensibiliser les futurs opérateurs à l'enjeu et échanger sur les préconisations environnementales

en fonction des faisabilités techniques : définition des zones d'évitement, calage des cheminements les moins impactant...

ARTICLE 7 : Mesure de compensation

La zone renaturée au sud de la Chapelle algérienne nettoyée par la Commune pour 81 mètres de linéaire de côte et 44 ares est sanctuarisée dans le nouveau cadastre ostréicole de la DDTM33 afin de ne pas être concédée à nouveau et balisée afin d'éviter le mouillage et la navigation.

Le bénéficiaire doit fournir aux services de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE). Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent également y être jointes.

A cette fin, le bénéficiaire transmet à la DREAL via l'adresse e-mail : geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr, les éléments listés ci-dessous avant le 31/12 /2023 :

- une fiche « projet »,
- une fiche « mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites,
- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG 2154) et dont les données attributaires comportent *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés *supra*, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donneesenvironnementalespar-a10758.html>

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

ARTICLE 8 : Compte-rendu des opérations

Le compte-rendu de l'ensemble des opérations, précisant notamment le planning et le plan du chantier, ainsi que les modalités techniques adoptées pour répondre aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 7), est transmis à la DREAL/SPN à l'achèvement de l'ensemble des travaux.

Ce compte-rendu indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

ARTICLE 9 : Suivi environnemental du chantier

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 4 juillet 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Un suivi environnemental de chantier est mis en œuvre durant l'ensemble des travaux :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- balisages des secteurs évités,
- définition et adaptation des mesures d'évitement et de réduction,
- formation du personnel technique...

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Suivis écologiques, analyse et bilans

Un suivi écologique est souhaitable afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 10 ans minimum, les processus de restauration des communautés végétales, l'émergence des espèces patrimoniales ou la dynamique d'espèces exotiques envahissantes, de capitaliser les connaissances relatives à ce type d'opération et d'adapter la gestion des herbiers le cas échéant.

Les suivis sont réalisés de façon annuelle *a minima* pendant les 5 premières années.

Un protocole de suivi des herbiers de Zostère naine et Zostère marine est donc à mettre en place, après nettoyage des friches, sur une zone témoin constituée à la fois :

- du secteur libéré sans réinstallations d'ostréiculteurs ;
- de la zone où les ostréiculteurs se réimplanteront dans des conditions favorables au développement de l'herbier (cf. hauteur augmentée des tables pour permettre un meilleur hydrodynamisme) ;
- du secteur de la cale de mise à l'eau.

Le cahier des charges fixant notamment les protocoles et la fréquence des suivis est rédigé en partenariat avec le PNMB et le SIBA et soumis au CSRPN, avant le 31 décembre 2023.

Un compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées et leur analyse, est transmis à la DREAL/SPN et au CBNSA, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi des 4 premières années suivant les travaux, permet, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures de gestion des différents secteurs concernés en accord avec le CBNSA.

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre du bilan à 5 ans concluent à l'échec ou à l'inefficacité des mesures de restauration, des solutions alternatives ou complémentaires sont proposées sans délai à la DREAL/SPN.

Ce projet s'inscrit dans la démarche partenariale initiée par l'équipe municipale en étroite collaboration avec les acteurs concernés par cet enjeu de la renaturation des friches ostréicoles et du partage harmonieux des espaces maritimes de la cote nord-ouest dans un esprit de recherche d'apaisement des usages (SIBA, PNM, DDTM).

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL (SPN) les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au compte-rendu des opérations conformément à l'article 8 puis dans les bilans prévus à l'article 10. En cas de nécessité, les suivis prévus aux articles 9 et 10 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 15 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la

préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde,
- Madame la Directrice du Conservatoire Botanique National Sud Atlantique.

Bordeaux, le 25 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur régional par intérim et
par subdélégation



Bénédicte GUERINEL
Adjointe au chef de service
patrimoine naturel

PREFECTURE

33-2023-10-26-00001

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2023 portant
établissement des listes départementales des
personnes susceptibles de siéger au conseil de
discipline des sapeurs-pompiers volontaires

**Arrêté préfectoral portant établissement des listes départementales
des personnes susceptibles de siéger au conseil de discipline
départemental des sapeurs-pompiers volontaires**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, livre VII, parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant que le conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires est composé de membres tirés au sort à partir de la liste des élus, représentants de l'administration siégeant au Conseil d'administration du SDIS de la Gironde (CASDIS) ayant voix délibérative et des listes des sapeurs-pompiers volontaires issus, par grade, des personnels siégeant à la Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) et au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) ;

Considérant que la composition du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires tient compte du grade du sapeur-pompier volontaire dont le cas est examiné, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 15 juillet 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde, chef de corps ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les listes départementales des personnes susceptibles de siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires sont arrêtées à compter de la date du présent arrêté.

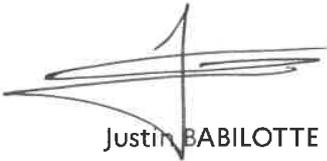
Article 2 : Les listes suivantes sont annexées au présent arrêté :

- liste départementale des représentants de l'administration, membres siégeant au conseil d'administration du SDIS de la Gironde, ayant voix délibérative ;
- liste départementale des sapeurs-pompiers volontaires, représentants des personnels siégeant à la CATSIS et au CCDSPV ;

Article 3 : La directrice de cabinet adjointe et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 26 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Justin BABILOTTE

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Liste départementale des élus, représentants de l'administration, membres siégeant au Conseil d'Administration du SDIS de la Gironde ayant voix délibérative

Madame Michelle LACOSTE, 1ère Vice-Présidente, conseillère Départementale
Monsieur Dominique FEDIEU, Conseiller départemental
Madame Nathalie LACUEY, Conseillère départementale
Monsieur Nicolas TARBES, Conseiller départemental
Madame Corinne MARTINEZ, Conseillère départementale
Madame Karine DESMOULIN, Conseillère départementale
Monsieur Dominique VINCENT, Conseiller départemental
Madame Maud DUMONT, Conseillère départementale
Monsieur Daniel BARBE, Conseiller départemental
Monsieur Philippe DE GONNEVILLE, Conseiller départemental
Madame Agnès SEJOURNET, Conseillère départementale
Monsieur Christophe VIANDON, Conseiller départemental
Monsieur Hervé GILLE, Conseiller départemental
Monsieur Arnaud ARFEUILLE, Conseiller départemental
Monsieur Gérald CARMONA, Conseiller départemental
Madame Valérie DROUHOUT, Conseillère départementale
Monsieur Alexandre RUBIO, Conseiller métropolitain délégué, Maire de Bassens
Monsieur Frédéric GIRO, Conseiller métropolitain, Adjoint au Maire de Bruges
Monsieur Olivier CAZAUX, Conseiller métropolitain, Adjoint au Maire de Bordeaux
Monsieur Christophe DUPRAT, Conseiller métropolitain, Maire de Saint-Aubin-de-Médoc
Madame Fabienne FONTENAUD, Vice-Présidente de la CALI, Maire de Saint-Denis-de-Pile
Monsieur Xavier DANEY, Vice-Président de la COBAN, Maire d'Arès
Monsieur Patrice BEUNARD, Vice-Président de la COBAS, Adjoint au Maire d'Arcachon
Madame Nathalie BURTIN-DAUZAN, Vice-Présidente de la CdC de Montesquieu, Maire de Saint-Selve
Monsieur Christophe MIQUEU, Vice-Président de la CdC Rurales de l'Entre-deux-mers, Maire de Sauveterre
Madame Patricia ARNAUD, Adjointe au Maire d'Avensan

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Liste départementale des sapeurs-pompiers volontaires, représentants des personnels siégeant à la CATSIS et au CCDSPV du SDIS de la Gironde

Monsieur Pascal BONIN, caporal, centre d'incendie et de secours de Saint Savin

Monsieur Lionel REY, caporal, centre d'incendie et de secours de Saint-Médard-en-Jalles

Madame Marion THILLOU, caporale, centre d'incendie et de secours du Porge

Monsieur Marc PUIGCERVER, caporal, centre d'incendie et de secours de Sainte Hélène

Monsieur David RUIZ, caporal-chef, centre d'incendie et de secours de Salles

Madame Jennifer POULON, sergent, centre d'incendie et de secours de Salles

Monsieur Jérôme PAYET, sergent, centre d'incendie et de secours d'Arcachon

Monsieur Cédric FRANCOIS, adjudant, centre d'incendie et de secours de Soulac-sur-mer/le Verdon

Monsieur Olivier BOUCHER, adjudant, centre d'incendie et de secours du Barp

Monsieur Franck GRECIET, adjudant, centre d'incendie et de secours de Biganos

Monsieur Frédéric PASQUER, adjudant, centre d'incendie et de secours de Créon

Monsieur Jean-Christian GONZALEZ, adjudant-chef, centre d'incendie et de secours d'Hourtins/Carcans

Monsieur Christophe DELANNE, adjudant-chef, centre d'incendie et de secours de Pellegrue

Monsieur Fabien GACHET, adjudant-chef, centre d'incendie et de secours d'Ambès

Monsieur Eric MARSALOUX, lieutenant, centre d'incendie et de secours de Macau

Monsieur Olivier BOIDIN, lieutenant, centre d'incendie et de secours d'Andernos/Lanton

Monsieur Didier FEGER, lieutenant, centre d'incendie et de secours du Teich

Monsieur Cédric GIRONS, lieutenant, centre d'incendie et de secours de Salaunes

Monsieur Olivier GREZES, lieutenant, centre d'incendie et de secours de Saint-Médard-en-Jalles